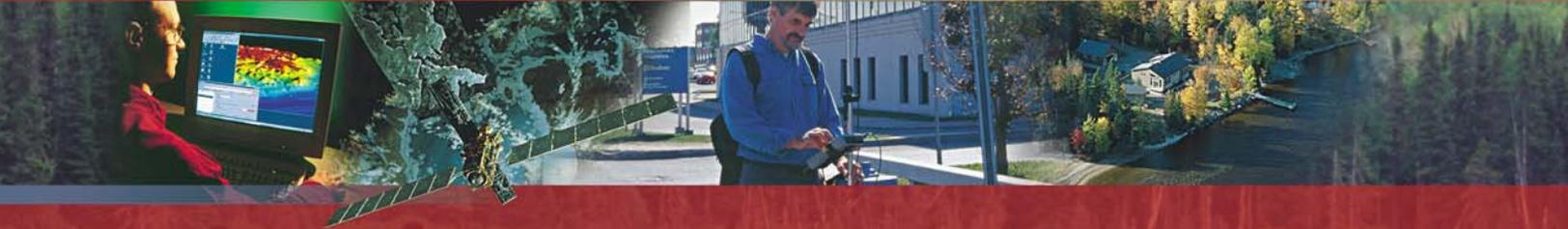


Des femmes, des hommes, des régions, **nos ressources...**



**Autorisation d'aménager un sentier de véhicules
hors route sur les terres du domaine de l'État**

Direction des affaires régionales et du soutien
aux opérations Énergie, Mines et Territoire
Secteur des opérations régionales

**Autorisation d'aménager un sentier de véhicules
hors route sur les terres du domaine de l'État**

Guide du club d'utilisateurs
de véhicules hors route

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

13 février 2009

Remerciements

Ce document a été préparé avec la collaboration de la Direction des politiques et de l'intégrité du territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et de la Direction en sécurité en transport du ministère des Transports du Québec.

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Secteur des opérations régionales
Direction des affaires régionales et du soutien
aux opérations Énergie, Mines et Territoire
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau RC 20
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6367
Télécopieur : 418 528-2075

Table des matières

Introduction	1
1. Dispositions législatives et réglementaires	2
2. Formulation d'une demande	3
3. Critères d'évaluation	4
3.1 <i>Statuts territoriaux</i>	5
3.2 <i>Droits d'occupation</i>	5
3.3 <i>Droits d'exploitation des ressources forestières</i>	6
3.4 <i>Droits d'exploitation des ressources fauniques</i>	7
3.5 <i>Droits d'exploration et d'exploitation des ressources minières</i>	8
3.6 <i>Divers</i>	8
4. Consultation des partenaires	9
5. Délivrance de l'autorisation	9
Annexe 1 – Directions générales du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en région	11
Annexe 2 – Instructions pour le relevé de positionnement par satellite (GPS) d'un sentier de véhicules hors route	13
Annexe 3 – Classification des chemins forestiers	14
Annexe 4 – Modèle d'autorisation d'aménager un sentier de véhicules hors route	15

Introduction

Les terres du domaine de l'État représentent 92 % de la superficie du Québec. Le territoire public est utilisé à diverses fins, tant pour la protection et la mise en valeur des ressources naturelles que pour la pratique d'activités de loisir, de tourisme et de plein air. Le domaine public fait également l'objet de demandes d'utilisation de plus en plus nombreuses et diversifiées (fins industrielles, commerciales, récréatives, protection du milieu naturel, etc.).

Le territoire public, malgré son immensité, est donc très utilisé. C'est dans ce contexte d'utilisation, de type multiusage, que se situent les demandes des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route qui veulent aménager un sentier sur les terres du domaine de l'État et qui s'adressent au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour obtenir une autorisation.

Par ailleurs, des modifications ont été apportées en 2006 à la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) en ce qui concerne la circulation de ces véhicules sur les chemins du domaine de l'État. En vertu de l'article 8.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut donner à un club d'utilisateurs de véhicules hors route l'autorisation d'aménager et d'exploiter un sentier sur un chemin situé sur les terres du domaine de l'État. Cette autorisation a pour effet de permettre aux clubs d'utilisateurs de véhicules hors route de percevoir, auprès des usagers de ces véhicules, des droits d'accès aux sentiers principalement pour en financer les travaux d'aménagement et d'entretien.

Ce document est principalement destiné aux clubs d'utilisateurs de véhicules hors route afin de les aider à présenter leur demande pour l'aménagement ou la reconnaissance de sentiers de motoneige ou de véhicules tout-terrains sur les terres du domaine de l'État.

Dans certaines régions du Québec, des clubs d'utilisateurs ont en main des autorisations qui ont été délivrées en vertu du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. Les directions générales du Ministère dans ces régions offriront de les remplacer par de nouvelles autorisations qui tiendront compte des nouvelles dispositions de la Loi sur les véhicules hors route.

Le présent guide contient les sections suivantes :

- Dispositions législatives et réglementaires;
- Formulation d'une demande;
- Critères d'évaluation;
- Consultation des partenaires;
- Délivrance de l'autorisation.

Les numéros de téléphone des directions générales du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en région ainsi que des documents de référence sont ajoutés en annexe.

1. Dispositions législatives et réglementaires

Plusieurs dispositions législatives et réglementaires doivent être prises en considération pour l'aménagement d'un sentier de véhicules hors route sur les terres du domaine de l'État.

En premier lieu, on trouve à l'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) les dispositions générales suivantes :

« 8. Sur les terres du domaine de l'État, la circulation des véhicules hors route est permise, sous réserve des conditions, restrictions et interdictions imposées :

1° par les lois suivantes : la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), la Loi sur les parcs (chapitre P-9), la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1) et la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

2° par règlement du gouvernement, par règlement municipal ou par règlement d'une municipalité régionale de comté édicté en vertu de l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ailleurs que sur un sentier visé par l'article 15 ou dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1°.

De plus, sur les lieux où un bail, un droit d'occupation ou autre droit semblable a été accordé en vertu de l'une des lois précitées, elle est subordonnée à l'autorisation du titulaire de ce droit, si cette autorisation n'est pas déjà prévue par ces lois précitées.

En cas de conflit entre un règlement du gouvernement et un règlement d'une municipalité, le premier prévaut. »

Il est important de distinguer le sentier de véhicules hors route qui est localisé dans l'emprise d'un chemin du domaine de l'État de celui qui est aménagé à l'extérieur d'un tel chemin.

Lorsque le sentier de véhicules hors route emprunte l'emprise d'un chemin sur une terre du domaine de l'État, l'autorisation est délivrée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2).

« 8.1. Le ministre responsable d'un chemin situé sur une terre du domaine de l'État peut donner à un club d'utilisateurs de véhicules hors route l'autorisation d'aménager et d'exploiter un sentier, pour la période et aux conditions qu'il détermine, sur la totalité ou une partie de ce chemin.

Cette autorisation a pour effet de permettre au club d'utilisateurs de percevoir le paiement des droits d'accès à ce sentier conformément à la présente loi. »

Toutefois, un chemin sur une terre du domaine de l'État visé par une telle autorisation demeure un chemin public ouvert à la circulation pour tous les autres véhicules et les autres usagers. Aucun droit d'accès ne peut être réclamé pour la circulation des autres véhicules, lesquels peuvent circuler en tout temps sur les chemins du domaine de l'État. L'autorisation ne donne pas le droit de limiter le type de véhicule qui peut circuler sur le chemin ou la partie du chemin visé par l'autorisation. À titre d'exemple, si un club est autorisé à aménager un sentier de quads dans l'emprise d'un chemin du domaine de l'État, le club peut percevoir des droits d'accès pour la circulation de tous les types de véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route. Par contre, ce club ne pourra tarifier la circulation des camions et des véhicules de promenade.

Lorsque le tracé du sentier ne passe pas par l'emprise d'un chemin sur les terres du domaine de l'État, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut autoriser son aménagement sur les terres du domaine de l'État, selon les dispositions de l'article 46 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État [(1989) 121 G.O.II, 1739].

« 46. Le ministre peut accorder gratuitement un droit de passage sur une terre pour une période maximale de 10 ans, mais renouvelable, pour la construction de chemins, l'aménagement de sentiers de randonnée, de ski de fond, de motoneige ou de véhicule tout-terrain, l'installation de lignes individuelles de service téléphonique ou de distribution d'électricité ou l'installation d'un tuyau individuel pour le captage de l'eau potable. »

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à un club d'utilisateurs de véhicules hors route et elle a pour effet de lui permettre de percevoir le paiement des droits d'accès au sentier pour la circulation de tous les types de véhicules hors route.

2. Formulation d'une demande

Pour obtenir de l'information et formuler une demande pour une autorisation d'aménager un sentier de véhicules hors route sur une terre du domaine de l'État, le représentant du club d'utilisateurs doit s'adresser à l'une des directions générales du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en région. Leurs numéros de téléphone se trouvent à l'annexe 1. Le Ministère recommande de prendre un rendez-vous avec l'un de ses représentants qui accompagnera le club dans sa démarche.

À cette occasion, le demandeur sera invité à présenter de façon succincte le projet de sentier et à indiquer le territoire public où il prévoit l'aménager. Pour sa part, le représentant du Ministère l'informerá globalement des politiques et des orientations ministérielles en matière de planification territoriale. Il vérifierá sommairement la conformité du projet en fonction du Plan d'affectation du territoire public qui définit les grandes orientations du gouvernement sur le plan de la mise en valeur et de la protection du territoire public. Les plans régionaux de développement du territoire public seront aussi pris en considération de même que tout autre document de planification, le cas échéant.

Les plans régionaux de développement du territoire public seront remplacés par les plans régionaux de développement intégrés des ressources et du territoire. Ces nouveaux plans seront élaborés par les Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et ils pourraient contenir des orientations pour l'aménagement de sentiers récréatifs pour les activités motorisées.

Si le projet de sentier semble compatible avec les politiques et les orientations ministérielles, le représentant du Ministère fournira des renseignements sur le cadre légal, réglementaire et administratif ainsi que sur les critères d'évaluation à considérer pour formuler la demande. D'autres rencontres pourraient être convenues pour assister le demandeur.

Selon le cas, le Ministère produira une cartographie thématique du secteur concerné et il la remettra au club d'utilisateurs. On y trouvera, entre autres, les vocations sur le territoire public (ex. : territoire de protection ou de conservation), les statuts (ex. : territoire faunique structuré) ou, encore, les droits consentis et les usages. Les chemins forestiers et leur classification seront indiqués si l'information est disponible.

C'est à partir de cette cartographie et des critères d'évaluation que le demandeur pourra situer le sentier ou les portions de sentier et préparer sa demande.

Le demandeur devra procéder à un relevé de positionnement par satellite (GPS) du sentier si ce n'est déjà fait en vertu d'une entente entre le Ministère avec l'une des fédérations de véhicules hors route. Les instructions pour le relevé sont versées à l'annexe 2. S'il n'est pas possible de le fournir au moment de la demande, il devra le faire dans les six mois suivant la délivrance de l'autorisation d'aménager le sentier de véhicules hors route, sans quoi l'autorisation deviendra nulle et sans effet. Les endroits où le sentier doit traverser un cours d'eau doivent également être répertoriés et indiqués au Ministère. Lorsque la construction d'une infrastructure est requise pour traverser un cours d'eau, le demandeur devra en faire mention.

La consultation des partenaires et des utilisateurs concernés par le tracé du sentier est de la responsabilité du Ministère. Cependant, le club d'utilisateurs pourra fournir les documents de consultation et les lettres d'entente conclues avec les titulaires de droits sur les terres du domaine de l'État. Il peut s'agir de titulaires de droits forestiers, de droits fauniques (ex. : zec, pourvoirie) ou de tout autre intervenant concerné. Un plan montrant les interconnexions entre le réseau existant et le sentier projeté pourrait aussi être utile.

Finalement, le demandeur devra remplir le formulaire « Demande d'utilisation du territoire public » que le représentant du Ministère lui aura remis. Des frais d'administration de 25 \$, plus la TPS et la TVQ, sont demandés pour l'ouverture du dossier.

3. Critères d'évaluation

Le club d'utilisateurs de véhicules hors route qui demande l'autorisation d'aménager un sentier sur les terres du domaine de l'État doit tenir compte des principes suivants :

- Les conséquences et la compatibilité de l'utilisation des véhicules hors route associées aux droits d'occupation et aux usages environnants;
- La sécurité des usagers;
- L'accès aux terres du domaine de l'État;
- La protection des milieux sensibles et des cours d'eau.

Ces principes se traduisent par des critères d'évaluation que le Ministère considérera au moment d'analyser la demande.

3.1 *Statuts territoriaux*

Les sentiers de véhicules hors route ne peuvent être autorisés dans certains territoires particuliers. C'est le cas notamment d'une réserve écologique, d'un refuge d'oiseaux migrateurs ou d'un écosystème forestier exceptionnel.

D'autres territoires tels que les réserves fauniques, les rivières à saumon, les zecs, les forêts d'enseignement ou de recherche possèdent un statut particulier. Dans de telles situations, l'analyse des tracés des sentiers se fera avec les gestionnaires de ces territoires. Dans le cas d'un habitat faunique, sauf s'il emprunte un chemin ou une infrastructure existante sans en modifier l'habitat faunique, l'aménagement d'un sentier est prohibé.

On portera aussi un intérêt particulier aux sites archéologiques, aux refuges biologiques, aux sites fauniques d'intérêt, aux habitats des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables, aux milieux humides, et ce, afin d'en assurer la protection.

La circulation de véhicules hors route peut aussi être incompatible avec certaines caractéristiques du milieu ou, encore, avec d'autres lois ou règlements. Il pourrait en être de même pour les sites d'intérêt des communautés autochtones.

3.2 *Droits d'occupation*

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a délivré plusieurs droits d'occupation sur les terres du domaine de l'État, non seulement pour la villégiature et l'abri sommaire, mais aussi pour un usage résidentiel, commercial, industriel, récréatif ou agricole. Il en va de même pour des droits d'utilisation tels que pour des sentiers récréatifs non motorisés. Ces droits doivent être pris en compte dans la demande et dans l'analyse des tracés projetés des sentiers de véhicules hors route.

Par ailleurs, l'article 8, alinéa 2, de la Loi sur les véhicules hors route précise que, sur les lieux où un bail, un droit d'occupation ou autre droit semblable a été accordé sur les terres du domaine de l'État, la circulation des véhicules hors route est subordonnée à l'autorisation du titulaire de ce droit. Cette disposition implique l'accord du détenteur de ce droit avant d'autoriser l'aménagement d'un sentier sur une telle terre. Ainsi, un sentier de véhicules hors route ne peut traverser un terrain loué par le Ministère pour la villégiature ou pour un usage commercial, industriel ou agricole, sans l'autorisation du locataire.

Le Ministère a consenti plus de 28 000 baux de villégiature et plus de 11 000 pour un abri sommaire. Ces locataires empruntent en grande partie des chemins sur les terres du domaine de l'État pour se rendre à leur emplacement.

Les locataires qui accèdent à leur emplacement en motoneige ou en véhicule tout-terrain sont tenus d'acquitter les droits d'accès au sentier, si son aménagement a été autorisé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. L'aménagement d'un sentier facilite

généralement l'accès au chalet ou à l'abri sommaire et le principe de l'utilisateur payeur requiert que tout usager contribue, dans une juste part, à l'entretien du sentier.

Toutefois, le Ministère pourrait éviter d'autoriser l'aménagement d'un sentier à proximité d'un secteur de villégiature, à moins qu'il ne soit possible de faire autrement. Le Ministère pourrait demander au club d'utilisateurs d'apporter des modifications à son projet de sentier, le cas échéant.

3.3 Droits d'exploitation des ressources forestières

Les droits relatifs à l'approvisionnement et à l'aménagement forestier s'étendent sur de grandes superficies. Dans ces situations, une analyse des plans généraux d'aménagement forestier est nécessaire pour connaître la nature et l'emplacement des travaux forestiers qui peuvent être effectués. Une consultation auprès des mandataires des industriels forestiers qui sont signataires des contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestiers (CAAF) peut s'avérer pertinente pour le choix des tracés en fonction des travaux et des chemins forestiers.

Plusieurs clubs d'utilisateurs de véhicules hors route privilégient l'aménagement de leur sentier dans l'emprise des chemins forestiers existants. Cependant pour des motifs de sécurité et de compatibilité des usages, une analyse doit être effectuée, au cas par cas, afin de s'assurer de la compatibilité d'un sentier de véhicule hors route avec un chemin forestier.

Dans un premier temps, on déterminera le statut du chemin, sa classification et son degré d'utilisation. Les chemins forestiers sont généralement construits par des entreprises forestières. Il y a quatre classes de chemin en plus des chemins d'hiver. Le tableau de classification des chemins se trouve à l'annexe 3.

Les chemins forestiers hors norme et ceux de classe I correspondent aux chemins principaux servant au transport du bois. La vitesse autorisée est de 70 km/h et les fardiens y circulent de façon régulière. Les chemins forestiers de classe II ont parfois une utilisation similaire à ceux de classe I.

Pour des motifs de sécurité, à moins que le sentier ne soit aménagé dans la portion de l'emprise à l'extérieur de la surface de roulement, le Ministère n'émettra pas d'autorisation pour l'aménagement d'un sentier sur les chemins de classe I et II.

Les chemins forestiers de classe III ont une emprise de 25 m et la vitesse affichée est de 50 km/h. Ceux de classe IV ont une emprise de 20 m et la vitesse affichée est de 40 km/h.

Le degré d'utilisation de ces chemins peut varier selon les régions et les secteurs d'exploitation. Une analyse de leur degré d'utilisation est nécessaire avant d'autoriser l'aménagement d'un sentier. S'ils sont utilisés sur une base régulière pour le transport du bois, le Ministère ne délivrera pas d'autorisation.

Par ailleurs, l'aménagement du croisement d'un sentier de véhicules hors route avec un chemin du domaine de l'État sera autorisé par le Ministère. Toutefois, le club d'utilisateurs sera responsable de l'aménager de façon sécuritaire et d'installer à ses frais la signalisation appropriée.

La classification d'un chemin forestier ne reflète pas nécessairement son degré d'utilisation par l'industrie forestière et les autres utilisateurs. Le degré d'utilisation du chemin est donc un critère plus important que sa classification pour autoriser l'aménagement d'un sentier.

Il n'existe pas de données précises sur le niveau de fréquentation des chemins forestiers. Par contre, à partir des cartes d'affectation et d'utilisation du territoire, il est possible d'estimer le nombre d'utilisateurs et certaines activités. À titre d'exemple, le Ministère, pour des motifs de sécurité, ne délivrera pas d'autorisation pour aménager un sentier sur un chemin fréquemment emprunté par des travailleurs forestiers ou miniers. Il en sera de même si le chemin est emprunté à la fois par des véhicules lourds et des véhicules de promenade.

L'utilisation d'un chemin forestier en hiver par l'entreprise forestière nécessite son déneigement et l'on ne peut y aménager un sentier de motoneige. Toutefois, l'exploitation de ces chemins par l'entreprise peut varier sur de longues périodes. À titre d'exemple, dans un secteur donné, le transport du bois en hiver peut être abandonné pendant plusieurs années. Dans une telle situation, le Ministère pourrait autoriser l'aménagement d'un sentier, s'il y avait une entente entre l'entreprise forestière et le club d'utilisateurs.

Afin d'assurer la pérennité d'un sentier pour une période donnée, il est préférable pour un club d'utilisateurs de véhicule hors route de convenir d'une entente avec le mandataire des industries forestières, notamment pour éviter le déneigement d'un sentier utilisé pendant la saison hivernale.

Dans le cas particulier des sentiers qui sont aménagés en milieu forestier à l'extérieur des chemins du domaine de l'État et qui devront nécessiter des travaux de déboisement, il est important de tenir compte des peuplements forestiers, de la planification des travaux de l'industriel forestier et des investissements sylvicoles effectués sur ces territoires. Le tracé du sentier devrait éviter des terres qui ont été l'objet de plantation ou de traitement sylvicole particulier.

3.4 Droits d'exploitation des ressources fauniques

Des droits et des statuts particuliers sont accordés par le Ministère pour la mise en valeur des ressources fauniques (réserve faunique, zec, pourvoirie à droits exclusifs, pourvoirie à droits non exclusifs, camp et territoire de piégeage). Ces droits et statuts sur les terres du domaine de l'État doivent être pris en considération dans l'aménagement des sentiers de véhicules hors route.

En vertu du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, un organisme gestionnaire d'une zec peut imposer des droits de circulation pour tous les types de véhicules qui circulent sur leur territoire de gestion. Plusieurs organismes imposent de tels droits pour la circulation de véhicules tout-terrain sur le territoire de la zec. Le Ministère en tiendra compte dans l'analyse de la demande.

Par ailleurs, plusieurs zecs ne sont pas en activité pendant l'hiver et les organismes ne perçoivent généralement pas le paiement de droits d'accès. Dans de tels cas, le Ministère est disposé à accorder à un club de véhicules hors route l'autorisation d'aménager un sentier de motoneige sur un chemin situé dans une zec. Sans être obligatoire, une entente entre le club d'utilisateurs et la zec facilitera la délivrance d'une telle autorisation.

Il en est de même dans les pourvoies à droit exclusif qui bénéficient d'un droit d'occupation du territoire. À titre d'exemple, le Ministère pourrait autoriser l'aménagement d'un sentier s'il y avait une entente entre le club d'utilisateurs et la pourvoie.

3.5 Droits d'exploration et d'exploitation des ressources minières

La Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) assure le libre accès à l'exploration minière pour le détenteur d'un titre minier, c'est-à-dire qu'il a le droit exclusif d'y rechercher les substances minérales et l'assurance de pouvoir obtenir, sous certaines conditions, le droit d'exploiter les substances minérales découvertes. Ainsi, l'autorisation d'aménager un sentier de véhicule hors route sur les terres du domaine de l'État ne peut avoir pour effet de restreindre l'accès à l'exploration et à l'exploitation minière.

Sauf exception, l'aménagement d'un sentier de véhicules hors route dans un chemin minier ne sera pas autorisé par le Ministère pour des motifs de sécurité. Des circonstances exceptionnelles permettraient néanmoins la délivrance d'une telle autorisation si le sentier se situe, par exemple, à proximité d'un site d'extraction de substances minérales de surface qui est exploité de façon très occasionnelle.

3.6 Divers

Il existe aussi des documents de planification concernant la gestion des terres du domaine de l'État tels que les Plans régionaux de développement du territoire public. Ceux-ci peuvent contenir des normes spécifiques convenues régionalement et qui seront prises en considération dans l'analyse de la demande.

Dans certaines régions, le Ministère a réalisé, en concertation avec ses partenaires régionaux (ministère des Transports, Conférence régionale des élus, municipalité régionale de comté, association touristique régionale, clubs de véhicules hors route et autres), un Plan directeur des sentiers récréatifs pour les activités motorisées. Le Plan directeur est un outil de planification des sentiers récréatifs qui a pour principal objectif d'établir une vision à long terme du développement et de l'amélioration du réseau de sentiers récréatifs sur le territoire. Il consiste à faire reconnaître par les partenaires régionaux et gouvernementaux les principaux axes ou corridors durables pour lesquels les investissements en ressources humaines et financières seront consentis en priorité. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision et à l'établissement des priorités sur le réseau de manière à rendre celui-ci plus performant dans le contexte d'une offre touristique de qualité et concurrentielle. Dans les régions où un tel plan directeur a été réalisé, il sera le principal document de référence pour analyser toute nouvelle demande de sentier de véhicules hors route.

Enfin, il existe depuis des années plusieurs sentiers de véhicules hors route qui empruntent des chemins du domaine de l'État et qui n'ont jamais fait l'objet d'une autorisation du Ministère. C'est le cas particulièrement des sentiers de motoneige aménagés pendant la saison hivernale sur des chemins forestiers non utilisés pendant cette période par les entreprises forestières. Sans pour autant reconnaître un droit acquis, le Ministère tiendra compte de l'historique de l'utilisation du chemin par des véhicules hors route dans toute demande pour l'aménagement et l'exploitation de sentiers de véhicules hors route sur les chemins du domaine de l'État.

4. Consultation des partenaires

Le Ministère consultera des partenaires issus des ministères et organismes publics, des municipalités régionales de comté, des municipalités locales, des communautés autochtones ainsi que des organismes qui ont des préoccupations en matière d'aménagement et de développement du territoire public. En raison des consultations, les clubs doivent s'attendre à certains délais, mais inévitables, dans le traitement de leur demande. Évidemment, les ententes que les clubs d'utilisateurs auront conclues ainsi que les lettres de collaboration et les avis qu'ils auront transmis au Ministère faciliteront le traitement du dossier.

La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et la Fédération Québécoise des Clubs Quads participent, en collaboration avec des intervenants régionaux, à l'établissement d'un réseau interrégional de sentiers. Cette table de concertation pourrait être consultée, selon le cas.

À la réception des avis des partenaires, le Ministère pourrait demander au club d'utilisateurs d'apporter des modifications à son projet de sentier de véhicules hors route.

5. Délivrance de l'autorisation

Lorsque toutes les formalités auront été remplies et que le Ministère aura complété l'analyse de la demande, il informera le club d'utilisateurs de sa décision. Si l'autorisation est confirmée, des frais d'administration de 100 \$, plus la TPS et la TVQ, sont exigibles.

En règle générale, l'autorisation est d'une durée de cinq ans et elle sera renouvelée à son échéance, à moins d'avis contraire du Ministère. On trouvera à l'annexe 4 un modèle d'autorisation ainsi que le plan qui l'accompagne.

Exceptionnellement, le Ministère pourrait émettre une autorisation de moindre durée en raison de certains facteurs tels que la planification de travaux forestiers dont l'échéance est déterminée. De plus, le Ministère se réserve le droit d'annuler avant son terme l'autorisation délivrée en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les véhicules hors route, si le chemin est requis pour l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles du domaine de l'État.

Si le relevé de positionnement par satellite (GPS) du sentier n'a pas été fourni au moment de la demande, le club d'utilisateurs devra le remettre au Ministère dans les six mois suivant la délivrance de l'autorisation, sans quoi l'autorisation deviendra nulle et sans effet.

Par ailleurs, si l'aménagement du sentier nécessite des travaux de déboisement, le club d'utilisateurs devra demander au Ministère un permis d'intervention pour la coupe de bois, conformément à la Loi sur les forêts.

Enfin, l'autorisation délivrée ne dispense pas son titulaire de respecter les lois et les règlements applicables lors de l'aménagement et de l'exploitation d'un sentier de véhicules hors route, notamment le Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier. Ce règlement comprend diverses normes d'aménagement à respecter lors des travaux d'aménagement forestier et d'infrastructures en milieu forestier. Une attention particulière devrait être apportée aux aménagements lorsque le tracé du sentier doit traverser un cours d'eau. En effet, l'un des plus importants impacts environnementaux liés aux infrastructures routières concerne la sédimentation des cours d'eau engendrée par des ponts et des ponceaux non conformes aux

règles d'aménagement en milieu forestier. De plus, si l'aménagement d'un nouveau sentier traverse un cours d'eau ou que sa construction est susceptible de modifier les caractéristiques d'un habitat faunique, une demande d'autorisation en vertu des articles 128.6 et 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sera également nécessaire.

Les responsables de l'aménagement de ces sentiers sont d'ailleurs invités à consulter les différents guides relatifs à l'aménagement de sentiers récréatifs, notamment le Guide d'aménagement de sentiers de quads, pour des pratiques respectueuses de la faune et de l'environnement, publié par la Fondation de la faune du Québec en 2003.

Annexe 1 – Directions générales du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en région

Direction générale du Bas-Saint-Laurent

Rimouski : 418 727-3710
Rivière-du-Loup : 418 862-8213

Direction générale du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Saguenay
Arrondissement Chicoutimi : 418 698-3660
Arrondissement Jonquière : 418 695-8125
Alma : 418 668-9272
Saint-Félicien : 418 679-3700

Direction générale de la Capitale-Nationale–Chaudière-Appalaches

Québec : 418 627-6369

Direction générale de la Mauricie–Centre-du-Québec

Trois-Rivières : 819 371-6151
La Tuque : 819 523-5631

Directions générales de l’Estrie–Montréal–Montérégie et de Laval–Laurentides–Lanaudière

Montréal : 514 873-2140
Mont-Laurier : 819 623-5781
Mont-Tremblant : 819 425-6375
Notre-Dame-des-Prairies : 450 752-6882
Sherbrooke : 819 820-3190

Direction générale de l’Outaouais

Gatineau : 819 772-3487
Fort-Coulonge : 819 683-3133
Maniwaki : 819 449-6874

Direction générale de l’Abitibi-Témiscamingue

Rouyn-Noranda : 819 763-3388
Amos : 819 444-5238
La Sarre : 819 339-7623
Senneterre : 819 737-2350
Val-d’Or : 819 354-4361
Ville-Marie : 819 629-6494

Direction générale de la Côte-Nord

Baie-Comeau : 418 295-4676
Havre-Saint-Pierre : 418 538-2950
Les Escoumins : 418 233-2232
Saint-Augustin : 1 866 619-3633
Sept-Îles : 418 964-8300

Direction générale du Nord-du-Québec

Lebel-sur-Quévillon : 819 755-4838
Chibougamau : 418 748-2663

Direction générale de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Caplan : 418 388-2125
Gaspé : 418 360-8371

Annexe 2 – Instructions pour le relevé de positionnement par satellite (GPS) d'un sentier de véhicules hors route

- Le GPS devra avoir une précision inférieure ou égale à 10 m. La majorité des GPS vendus sur le marché respecte cette norme.
- Pour une vitesse moyenne du relevé inférieure à 5 km/h, configurer le GPS pour réaliser la saisie des points à un intervalle de 5 à 10 m.
- Pour une vitesse moyenne du relevé supérieure à 5 km/h, configurer le GPS pour réaliser la saisie des points à un intervalle de 1 ou 2 secondes.
- Remettre au Ministère :
 - un fichier du relevé en format « shapefile (ArcView) »;
 - les renseignements relatifs au système de référence géodésique utilisé (ex. : NAD 83 ou WGS84), le système de coordonnées ainsi que la date et l'heure du relevé.

Annexe 3 – Classification des chemins forestiers

	Classes					
	Hors norme	1	2	3	4	Hiver
Caractéristiques						
Durée d'utilisation	50 ans	25 ans	25 ans	10 – 15 ans	3 – 10 ans	3 mois
Vitesse affichée	70 km/h	70 km/h	60 km/h	50 km/h	40 km/h	-
Distance minimale de visibilité d'arrêt (conception)	170 m	110 m	85 m	65 m	45 m	-
Dimensions du chemin						
Emprise	35 m	35 m	30 m	25 m	20 m	-
Couche de roulement sans accotement	9,10 m	8,5 m	8,0 m	7,5 m	5,5 m	-
Accotement (de chaque côté)	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	0,75 m	-
Alignement vertical et horizontal						
Courbe horizontale (rayon min.)	340 m	190 m	130 m	90 m	50 m	-
Pente adverse Maximale	4 %	6 %	7 %	8 %	10 %	-
Pente favorable Maximale	6 %	9 %	11 %	14 %	16 %	-
Matériaux utilisés						
Fondation	Gravier naturel	Gravier naturel	Gravier Naturel	Sol Minéral	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux	Sol minéral, sol organique, débris végétaux et neige
Couche de roulement	Concassé	Concassé ou gravier tamisé	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral	Neige
Ponts						
Largeur carrossable	4,3 m	4,3 m	4,3 m	4,3 m	4,3 m	-

Tableau extrait du Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts des terres du domaine de l'État. Gouvernement du Québec 2001.

Annexe 4 – Modèle d'autorisation d'aménager un sentier de véhicules hors route



Autorisation d'aménager un sentier de véhicules hors route

Numéro de dossier :

Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, à Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et ses modifications, représenté par (nom, fonction), dont le bureau est situé au (adresse), dûment habilité(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, adopté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995, modifié par les décrets 937-98 du 8 juillet 1998, 1073-2000 du 5 septembre 2000, 960-2004 du 15 octobre 2004 et 731-2005 du 9 août 2005 (M-25.2, r.1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

(Nom du club d'utilisateurs de véhicules hors route)

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE autorise le TITULAIRE, à aménager un (sentier de motoneige) (sentier de véhicule tout-terrain), sur le terrain ci-après désigné et décrit : une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité du MINISTRE, d'une largeur moyenne de X mètres sur une longueur approximative de X kilomètres, le tout tel qu'il est illustré sur le plan annexé à la présente.

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS : En vertu de l'article 46 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret 231-89 du 22 février 1989 et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à aménager un sentier sur les terres du domaine de l'État tel qu'il est illustré sur le plan annexé à la présente autorisation.

En vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), le TITULAIRE est autorisé à aménager et à exploiter un tel sentier sur les chemins ou parties de chemin situés sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrés sur le plan annexé à la présente autorisation et à percevoir le paiement des droits d'accès au sentier.

Lors des travaux d'aménagement du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Seules les conditions, restrictions ou interdictions autorisées par la Loi sur les véhicules hors route peuvent être imposées aux utilisateurs du sentier par le TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. COORDONNÉES GPS : À la demande du MINISTRE, le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant la délivrance de l'autorisation, un relevé de positionnement par satellite (GPS) du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions du MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration des coordonnées GPS par le MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque le MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

4. DURÉE : L'autorisation est consentie pour une durée de cinq (5) ans à compter du (date). En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public. Il peut également annuler l'autorisation délivrée en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les véhicules hors route si le chemin est requis pour l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles du domaine de l'État.

5. RENOUELEMENT : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

6. FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, résiliation ou annulation, doit à la demande du MINISTRE, libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

7. MODIFICATION : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification au tracé du sentier, en aviser par écrit le MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.

8. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il aménage ou exploite le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

10. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.

11. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

12. RESPONSABILITÉ : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par l'aménagement ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.

13. CLAUSE PARTICULIÈRE : (s'il y a lieu)

14. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, notamment à la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre le feu, de récolte de bois (permis requis en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)), de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

LE MINISTRE

À _____, le _____.

Par : _____
[Signataire]
[Titre du signataire]



*Ressources naturelles
et Faune*

Québec 